

GE_GERICHTE ATAS/360/2013 vom 17. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_360_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/360/2013 du 17 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/360/2013 del 17 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/123/2013 - 4/7 -

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 43 LPCC et 89B de la loi cantonale sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA, RS E 5 10).

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si l'intimé est en droit de demander la restitution de la somme de 3'642 fr. à titre de trop-perçu de prestations complémentaires cantonales pendant la période de juillet 2007 à juin 2012.

E. 4

En vertu de l'art. 43A al. 1 LPCC, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou le SPC découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant.

E. 5

Selon l'art. 25 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), applicable par renvoi de l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'al. 2 prescrit que le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Selon la jurisprudence relative à l'art. 47 al. 2 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS), qui a été abrogé avec l'entrée en vigueur de la LPGA, le délai annal est considéré comme un délai de péremption du droit et non de prescription de l'action (ATF 112 V 186 notamment). La péremption se distingue de la prescription à divers égards : elle opère de plein droit, c'est-à-dire qu'elle est toujours examinée d'office par le juge ; les délais de péremption ne peuvent être ni suspendus ni interrompus ; la péremption ne laisse pas subsister une obligation naturelle

(GRISEL, Traité de droit administratif, p. 663).

E. 6

a) La découverte des montants réels touchés par le recourant à titre de rentes espagnoles et du deuxième pilier, constitue indéniablement un fait nouveau important, dès lors qu'il est de nature à modifier le calcul du revenu déterminant. Ainsi, l'intimé était habilité, dans les limites de la péremption quinquennale, de procéder à une révision procédurale des décisions d'octroi de prestations complémentaires erronées et d'exiger le remboursement des prestations versées à tort. b) Il ressort en outre du dossier que l'intimé a eu connaissance seulement en mai 2012 des montants des rentes litigieuses versées à partir de 2007, lorsque le recourant lui a transmis les pièces y relatives. Partant, sa décision rendue le 26 juin 2012 respecte indéniablement le délai de péremption d'une année.

E. 7

Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al 1 de la loi

A/123/2013 - 5/7 - fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006, LPC, RS 831.30, applicable par renvoi de l'art. 5 LPCC), Les revenus déterminants au sens de l'art. 11 LPC comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. b et d LPC). S'y ajoute un quinzième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance-invalidité, dans la mesure où elle dépasse 25'000, selon la teneur valable jusqu'au 31 décembre 2010, et 37'500 fr. depuis cette date pour une personne seule (art. 11 al. 1 let. c LPC).

E. 8

En l'espèce est litigieux le montant de la rente espagnole en CHF, le recourant alléguant que l'intimé a commis une erreur dans la conversion de cette rente. a) L'intimé fait valoir que ce grief n'est pas recevable, dès lors que le recourant ne l'a pas invoqué dans la procédure d'opposition. Toutefois, selon l'art. 68 LPA, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et moyens de preuve nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures. Partant, ce grief est recevable. b) En l'occurrence, la Cour a invité le recourant à lui transmettre les récépissés de paiements de la rente espagnole de juillet 2007 à décembre 2012. Celui-ci n'a cependant produit que les récépissés relatifs aux années 2007 à 2009. Par ailleurs, les récépissés transmis sont incomplets, dans la mesure où il manque ceux relatifs aux mois de décembre 2007, de novembre 2008 et d'octobre à décembre 2009. Dans ces conditions, la Cour est dans l'impossibilité de contrôler si le montant en CHF de la rente espagnole effectivement versé est inférieur au montant pris en compte par l'intimé. A priori, cela ne semble cependant pas être le cas. Par ailleurs, il sied de relever que les Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) prescrivent que, pour les rentes et les pensions versées en devises d'États parties à la Convention de libre passage CH-UE et à l'Accord de l'AELE, les taux de conversion applicables sont ceux fixés par la Commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants et publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Est déterminant le taux de conversion applicable au début de l'année correspondante, sous réserve d'une modification sensible des cours en cours d'années (chiffre 3452. 01 DPC). En calculant la contrevalet en CHF de la rente espagnole en fonction des taux de conversion de ladite commission, il appert que celle-ci correspond aux montants retenus à ce titre par l'intimé.

A/123/2013 - 6/7 - Enfin, le recourant s'est fait rembourser régulièrement par l'intimé les frais médicaux à sa charge. Il ne peut dès lors pas non plus compenser le droit au remboursement de ceux-ci avec la créance en restitution de l'intimé. Par conséquent, il doit être admis que le calcul de l'intimé est conforme au droit et qu'il est ainsi fondé à demander au recourant la restitution de la somme de 3'642 fr. rétroactivement au 1er juillet 2007.

E. 9

Le recourant fait également valoir avoir transmis à l'intimé tous les justificatifs lui permettant de calculer les prestations complémentaires. Il se prévaut ainsi de sa bonne foi. Toutefois, cela concerne le droit à la remise de l'obligation de rembourser qui doit être accordée, selon l'art. 25 LPGA, si l'assuré était de bonne foi et se trouverait dans une situation difficile en cas de remboursement de la somme exigée. Or, la demande de remise doit faire l'objet d'une nouvelle décision dans une procédure subséquente, une fois que la décision de restitution est entrée en force. Partant, la Cour n'entrera pas en matière sur la demande de remise, mais renverra la cause à l'intimé, afin qu'il y statue, après que le présent jugement sera devenu exécutoire.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la cause renvoyée à l'intimé pour examen de la demande de remise.

E. 11

La procédure est gratuite.

A/123/2013 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.